

ARRÊTÉ N° 2026– 004

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, D' AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37-1 et R.225 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.26-15° ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée le 15/01/2026 par l'entreprise **SAUR**, demeurant chemin de la fonderie 26216 – MONTELMAR d'effectuer des travaux d'eau potable sur ouvrages existants pour le raccordement d'eau potable suite à la construction d'une maison au 1263, chemin des guiniberts – PC00715925C0003

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'entreprendre des travaux de raccordement d'eau potable est donnée à l'entreprise **SAUR** du 02/02/2026 pour une durée de 30 jours

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'Entreprise **SAUR** est chargée du chantier
- Personne à contacter : **BADOUX GERALDINE** au N° 04 75 00 86 34

Selon le schéma C.F. 23 ou C.F. 24 ou C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour que ses abords immédiats soient remis dans leur état initial, à réaliser la réfection de la chaussée en cas de dégradations et à éliminer les gravats et résidus du chantier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au demandeur ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-de-Berg ;

Fait à Mirabel
Le 15/01/2026
Le Maire,
Gilbert MARCON

